

ACCÉDER AU

Principe de Jordan



- Une ressource pour les parents, les fournisseurs de soins, les familles et les communautés des Premières Nations •



Le présent manuel vise à honorer Jordan River Anderson, sa famille, la Nation crie de Norway House et toutes les familles qui ont plaidé pour que le Principe de Jordan devienne une réalité.

Qu'est-ce que le Principe de Jordan?



Le Principe de Jordan est un Principe qui garantit qu'il existe une égalité réelle et qu'il n'y a pas de lacunes dans les programmes, services et soutiens publics en matière de santé, de services sociaux et d'éducation pour les enfants des Premières Nations. Selon le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal), le Principe de Jordan :

- s'applique à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent dans les réserves ou à l'extérieur des réserves.
- s'applique à tous les services gouvernementaux destinés aux enfants des Premières Nations, notamment en matière de santé mentale, d'éducation spécialisée, de soins dentaires, de services de la petite enfance, de physiothérapie, d'orthophonie, d'équipement médical et plus encore.
- ne se limite pas aux enfants handicapés.
- peut fournir des services aux enfants des Premières Nations même lorsque le service n'est pas disponible pour d'autres enfants.
- veille à ce que le Canada prenne une décision relative aux demandes individuelles de soutien et de services pour les enfants des Premières Nations dans les 12 à 48 heures suivant la réception d'une demande dûment remplie, avec des dispositions particulières pour les cas urgents où il existe un risque pour la santé ou la sécurité de l'enfant, auxquels on répondra dans les 12 heures suivant la réception d'une demande dûment remplie.
- établit que l'instance gouvernementale qui reçoit la demande initiale doit payer pour les services - les gouvernements et les ministères concernés travailleront ensemble par la suite pour déterminer qui doit assumer la note.
- S'applique aux demandes concernant les besoins individuels d'un enfant ou les besoins de groupes d'enfants.

En vertu de la politique de Services aux Autochtones du Canada (SAC), les enfants non-inscrits qui vivent dans les réserves sont considérés comme admissibles à la couverture au titre du Principe de Jordan



Tous droits réservés © 2018 Assemblée des Premières Nations



Ce qui est couvert

Le Principe de Jordan s'applique à tous les services publics en matière de santé mentale, d'éducation spécialisée, de soins dentaires, de physiothérapie, d'équipement médical et plus encore. Le Principe de Jordan va au-delà de la norme qui prévaut dans le cas des non-Autochtones au Canada dans les cas où cela assure la prestation de services culturellement appropriés, favorise l'égalité réelle ou est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La liste qui suit contient quelques exemples de produits et services qui ont été financés grâce au Principe de Jordan. Chaque situation est différente et toutes les demandes sont évaluées au cas par cas. Vous devriez communiquer avec votre coordonnateur des services (vous trouverez la liste des coordonnateurs ci-jointe) pour savoir ce qui est couvert et comment accéder à la couverture.

Santé :

- Aides à la mobilité
- Rampes pour fauteuils roulants
- Services de la part des aînés
- Évaluations et examens préalables
- Fournitures et équipements médicaux
- Services de santé mentale

Social :

- Travailleur social
- Activités en milieu naturel
- Soins de répit (individuels ou en groupe)
- Programmes spécialisés basés sur les croyances et les pratiques culturelles
- Préposé aux services de soutien à la personne

Éducation :

- Fournitures scolaires
- Services de tutorat
- Enseignements auxiliaires
- Évaluations psycho-éducatives
- Technologie d'aide et dispositifs électroniques

D'où nous vient le Principe de Jordan?



Jordan River Anderson (22 octobre 1999 - 2 février 2005) est un enfant des Premières Nations de la Nation crie de Norway House au Manitoba. Il est né avec des besoins médicaux complexes, et parce que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral n'arrivaient pas à s'entendre sur qui paierait ses soins à domicile, il a dû rester inutilement à l'hôpital plus longtemps. Jordan est décédé à l'âge de 5 ans, n'ayant jamais eu la chance de retourner dans sa famille, sa Premières Nation et ses proches.



Le décès de Jordan a déclenché un mouvement de protection des droits de tous les enfants des Premières Nations, notamment par la création du Principe de l'enfant d'abord, appelé « Principe de Jordan »¹.

Depuis plus de dix ans, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la « Société de soutien ») milite aux côtés de l'Assemblée des Premières Nations (« APN ») pour s'assurer que les enfants des Premières Nations ne se heurtent pas à des obstacles pour obtenir les services dont ils ont besoin. D'autres groupes se sont ajoutés et ont ensemble traduit le Canada devant le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») afin d'améliorer les services à l'enfance et à la famille pour les enfants des Premières Nations. En 2016, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre pleinement en œuvre le Principe de Jordan, ce qui mené le gouvernement fédéral à annoncer qu'il se conformerait à cette décision afin que les enfants des Premières Nations reçoivent les soins nécessaires d'abord, et qu'ensuite il reviendrait aux divers ordres de gouvernement ou aux ministères de déterminer lequel paierait pour ces soins.



Questions courantes sur le Principe de Jordan

1

Je n'habite pas dans une réserve, mon enfant est-il admissible?

Oui, peu importe que vous viviez dans une réserve, dans une ville, une région rurale ou ailleurs. Il y a une seule condition : l'enfant doit vivre au Canada.

2

Mon enfant n'a pas de carte de statut d'Indien, peut-il obtenir des services?

Votre enfant n'a pas besoin d'avoir une carte de statut valide, ni d'être actuellement inscrit pour en obtenir une. De plus, en vertu de la politique de Services aux Autochtones du Canada (SAC), les enfants non-inscrits qui vivent dans les réserves sont considérés comme admissibles à la couverture au titre du Principe de Jordan.

3

Je vis dans une Première Nation seulement accessible par avion, est-ce que le Principe de Jordan s'applique à moi?

Oui, si votre programme, service ou produit est approuvé, il vous sera fourni.

4

Quels types de produits ou de services sont couverts par le Principe de Jordan?

Chaque situation est unique, de sorte qu'il n'existe pas de liste exhaustive. Vous pouvez discuter des besoins de votre enfant avec le coordonnateur des services du Principe de Jordan (vous trouverez la liste des coordonnateurs ci-jointe). Le Principe de Jordan couvre un très large éventail de services, de programmes et de produits, y compris les soins de répit, l'orthophonie, le soutien scolaire, l'équipement médical, le soutien en santé mentale et plus encore. Il est important de se rappeler que des éléments qui ne figurent pas dans le présent manuel peuvent également être couverts, et votre coordonnateur de services peut fournir de plus amples renseignements sur ce qui peut être couvert.

5

Le Principe de Jordan a-t-il une incidence sur mes droits issus de traités?

Non. Le Principe de Jordan est un processus distinct qui a été mandaté par le Tribunal canadien des droits de la personne pour veiller à ce que les enfants des Premières Nations aient accès aux programmes et services nécessaires en temps opportun, peu importe leur lieu de résidence. Il n'affecte pas les droits issus de traités.

6

Qu'en est-il des services de santé non assurés?

Le Principe de Jordan ne remplace pas les produits et services que vous pouvez recevoir dans le cadre du programme des Services de santé non assurés (SSNA), comme les ordonnances, les lunettes et les soins dentaires. Toutefois, le Principe de Jordan peut s'appliquer à des produits et services qui ne sont pas couverts par les SSNA.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'accéder au programme des SSNA, communiquez avec nous au 1-866-225-0709.

7

Comment le Principe de Jordan protège-t-il ma vie privée si je partage des informations sensibles?

Le gouvernement fédéral a une loi sur la protection de la vie privée. Tout renseignement personnel que vous partagez en faisant appel au Principe de Jordan est assujéti à cette loi sur la protection de la vie privée. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de protection de vos données personnelles. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada si vous pensez que vos renseignements personnels ont été traités de façon inappropriée.

Qui est admissible?



Qui peut présenter une demande au titre du Principe de Jordan?

- Les enfants des Premières Nations âgés de 0 à 18 ans, ou 19 ans, selon les règles de votre province ou territoire, sont admissibles aux produits, services et mesures de soutien, peu importe où ils vivent.
- En vertu de la politique de Services aux Autochtones du Canada (SAC), les enfants non-inscrits qui vivent dans les réserves sont considérés comme admissibles à la couverture au titre du Principe de Jordan.
- Qui peut faire la demande?
 - Les parents ou tuteurs qui s'occupent d'un enfant des Premières Nations décrit ci-dessus.
 - Un enfant des Premières Nations de plus de 16 ans peut présenter sa propre demande.
 - Un représentant autorisé de l'enfant, de son parent ou de son tuteur.

Une demande pour un groupe d'enfants de différentes familles ou de différents parents peut être soumise par :

- Toute personne mentionnée ci-haut.
- une communauté ou un prestataire de services.
- Un coordonnateur de services, un gestionnaire de cas ou un intervenant-pivot.

Voici quelques exemples de demandes de groupe : soins de répit, programmes de soutien après l'école, services d'enseignants auxiliaires, transport scolaire et spécialistes thérapeutiques locaux.





Que dois-je faire pour remplir une demande?

Il vous faudra :


- Indiquer le nom de l'enfant, sa date de naissance, son adresse et son numéro de carte de statut d'Indien (s'il est inscrit).
- Fournir le nom et les coordonnées des parents ou tuteurs
- Indiquer le motif de la demande
 - Quels sont les besoins non satisfaits de votre enfant?
- Donner une description des produits ou des services demandés
 - Vous pouvez en énumérer plus d'un : par exemple, vous pouvez avoir besoin d'une formation ainsi que d'un moyen de déplacement pour vous rendre à la formation.
 - Déterminez la durée - pendant combien de temps avez-vous besoin du service ou du produit? S'agit-il d'un événement ou d'un produit unique? Le produit devra-t-il être remplacé un jour?
- Présenter l'historique de la demande
 - Cette demande a-t-elle déjà été soumise à un autre programme ou service, par exemple le programme des SSNA ou une autre compagnie d'assurance privée? Quel a été le résultat? A-t-on partiellement répondu à la demande?
- Présenter tout document à l'appui provenant de professionnels de l'éducation, de la santé ou d'intervenants sociaux
 - Par exemple :
 - » Votre médecin ou un autre professionnel vous a-t-il prescrit le service ou produit pour votre enfant ou vous a-t-il envoyé consulter quelqu'un d'autre? Il peut s'agir, par exemple, de massages thérapeutiques ou d'orthophonie, ou encore d'équipements ergonomiques.
 - » Présenter des documents à l'appui provenant d'un enseignant ou d'autres personnes. Par exemple, un enseignant peut recommander un type spécial d'appareil électronique qui facilitera l'apprentissage de votre enfant.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer votre coordonnateur de services (vous trouverez la liste des coordonnateurs de services ci-jointe). De plus, vous pouvez aussi appeler le Centre d'appels du Principe de Jordan du Canada, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, au **1-833-PJ-ENFAN.**






Mon enfant a besoin d'aide, maintenant.



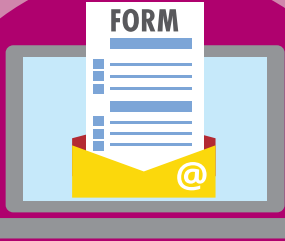
Trouvez quelqu'un qui peut vous aider (vous trouverez la liste des coordonnateurs de services ci-jointe. Vous pouvez aussi appeler le Centre d'appels du Principe de Jordan du Canada, au 1-833-PJ-ENFAN).



Remplissez votre demande au titre du Principe de Jordan avec un coordonnateur de services.



Au besoin, obtenez tous les documents pertinents.



Votre coordonnateur de services soumettra votre demande.



Si la demande est approuvée, vous recevrez le produit, le soutien ou le service pour votre enfant.



Après avoir présenté une demande complète, attendez jusqu'à deux jours pour obtenir une décision. En cas d'urgence, vous aurez des nouvelles dans les douze heures qui suivent.



Que se passera-t-il après que j'aurai présenté ma demande?

Avant de présenter votre demande, il est important de communiquer avec votre coordonnateur de services local (vous trouverez la liste des coordonnateurs ci-jointe) ou d'appeler le Centre d'appels du Principe de Jordan du Canada au 1-833-PJ-ENFAN en tout temps. Il vous aidera à déterminer si une demande au titre du Principe de Jordan est nécessaire et, si c'est le cas, il pourra vous aider à rédiger et à présenter votre demande. Une fois qu'elle aura été transmise au gouvernement du Canada, les échéanciers suivants s'appliquent :

- Vous recevrez une décision dans les 48 heures suivant la réception par le Canada de toutes les informations nécessaires (en fonction de l'urgence de la demande) :
 - Les demandes urgentes, soit lorsque la santé et la sécurité de l'enfant est en cause, recevront une réponse dans les 12 heures qui suivent.
 - Les demandes de groupe recevront une réponse dans la semaine suivant la réception d'une demande complète, ou dans les 48 heures pour les demandes urgentes.
- Si votre demande est approuvée, vos produits ou services vous seront directement fournis par le vendeur ou le fournisseur, ce qui signifie que vous n'avez pas à payer de votre poche et à attendre d'être remboursé.
- Ou alors, si vous avez déjà payé pour le service ou le produit, vous pouvez obtenir un remboursement en remplissant un formulaire à cet effet. Si vous demandez un remboursement :
 - » Veuillez avoir les reçus, les factures et les preuves de paiement à portée de main.
 - » Vous pouvez aussi demander de l'aide pour remplir les formulaires.
 Votre point de contact local pourra vous assister, ou vous pouvez composer le 1-833-PJ-ENFAN.

Et si ma demande est rejetée?

- Vous pouvez interjeter appel d'une décision négative dans un délai d'un (1) an à compter de la date du refus :
 - en transmettant une demande écrite à cet effet au point de contact principal de votre région.
 - votre demande d'appel sera examinée.
 - vous recevrez une réponse dans les 30 jours suivant la présentation de votre demande.

En raison du fait que le Principe de Jordan a été mal appliqué dans le passé, les tribunaux ont ordonné au Canada d'appliquer correctement le Principe à l'avenir. Si une demande au titre du Principe de Jordan vous a été refusée entre 2007 et mai 2017, vous pouvez faire réviser la décision en téléphonant au 1-833-PJ-ENFAN (1-833- 753-6326), TTY 1-866-553-0554, ou en cliquant sur www.canada.gc.ca/principe-jordan.



Voici quelques exemples de la façon dont le Principe de Jordan peut être utilisé



- » Vous constatez que votre fille de neuf ans ne semble pas lire au même rythme que ses ami(e)s et qu'après être intervenu auprès des enseignants et du directeur de l'école, ils n'ont pas de soutien supplémentaire à lui offrir. Vous pouvez vous adresser à votre coordonnateur de services pour savoir si des services et des mesures de soutien au titre du Principe de Jordan pourraient vous aider.

- » Il peut vous arriver à l'occasion d'avoir besoin d'une aide supplémentaire pour prendre soin des besoins spéciaux de votre petit-fils de quinze ans. Vous pourriez obtenir des services de répit ou d'autres services de soutien au titre du Principe de Jordan.

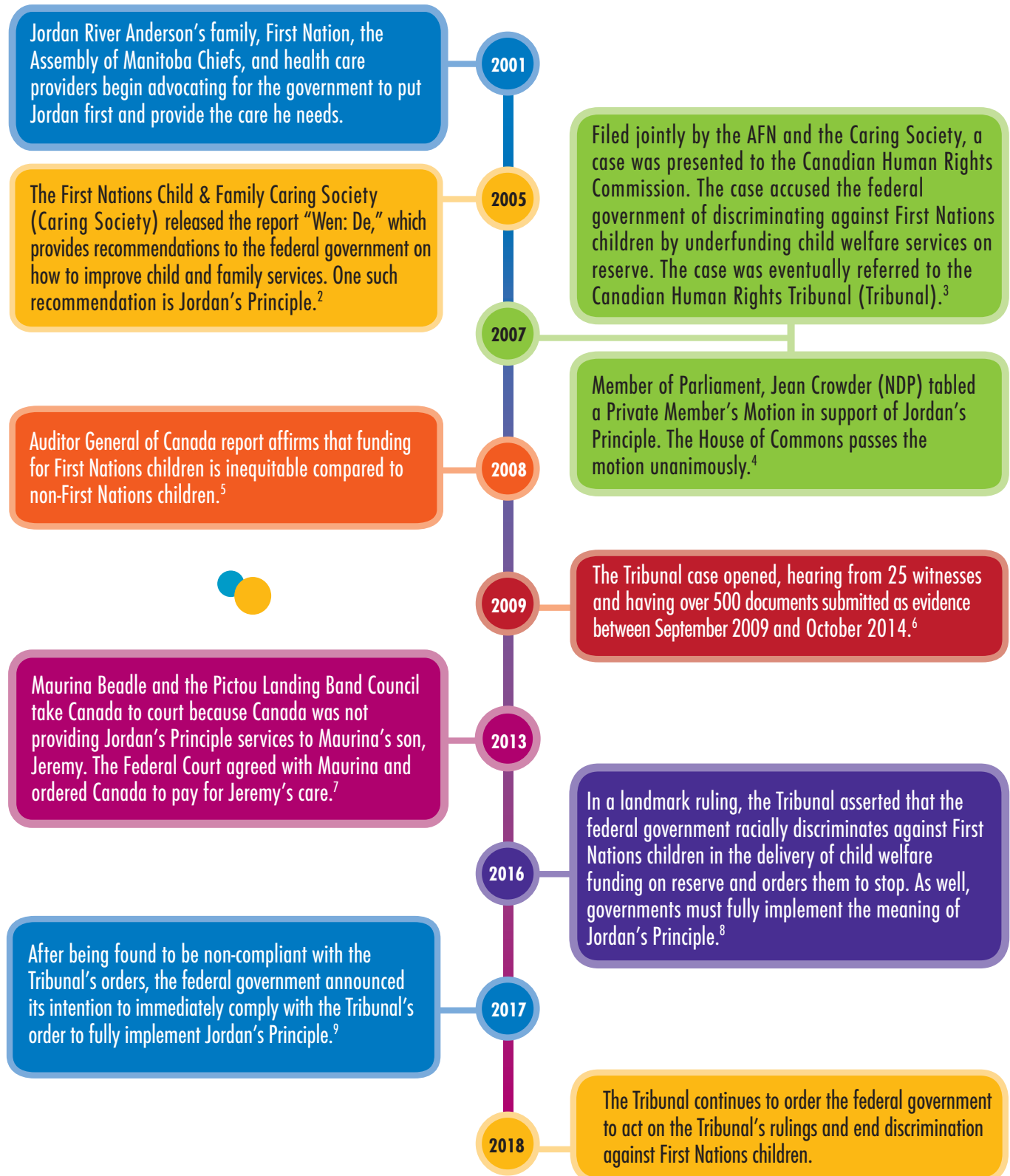
- » Vous avez dix-sept ans et vous avez de la difficulté à vous rendre à vos rendez-vous avec votre professionnel en santé mentale après l'école. Vous avez l'impression d'être toujours en retard à vos rendez-vous parce que vous avez une longue distance à marcher. L'application du Principe de Jordan peut vous aider en vous procurant un moyen de transport.

- » Vous êtes parent d'accueil d'un enfant de trois ans qui a reçu un diagnostic d'ETCAF (ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foétale). S'il vous faut plus de soutien que ce que l'organisme qui vous a confié l'enfant peut vous fournir, le Principe de Jordan peut vous aider à accéder à d'autres programmes d'éducation spécialisée pour que votre enfant soit évalué et vous fournir un soutien et une formation en tant que parent qui prend soin de l'enfant.

- » Votre nièce a reçu un diagnostic de trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et a maintenant besoin d'aide supplémentaire à l'école. Si elle n'obtient pas le soutien dont elle a besoin par l'intermédiaire de l'école, découvrez comment le Principe de Jordan peut l'aider.



Le Principe de Jordan a mis du temps à voir le jour





Égalité réelle

Le Principe de Jordan tient compte du fait que chaque enfant des Premières Nations est unique. Le Principe de Jordan reconnaît également les besoins sociaux, économiques, physiques, mentaux et spirituels complexes que les membres des Premières Nations peuvent avoir en raison de la discrimination et de l'injustice passées et actuelles au Canada. Appliquer le Principe de Jordan signifie tenir compte des besoins et des circonstances culturelles, sociales et économiques uniques de chaque enfant des Premières Nations. C'est ce qu'on appelle « l'égalité réelle », et pour les enfants des Premières Nations, cette idée représente les valeurs clés définies dans les Pierres de touche d'un avenir meilleur.

1. Autodétermination

- Les Premières Nations sont les mieux placées pour prendre des décisions pour elles-mêmes et pour leurs Premières Nation.

2. Culture et langue

- La culture et la langue sont les fondements de la santé et du bien-être des Premières Nations; par conséquent, les programmes, les produits et les services doivent être adaptés à la culture et correspondre aux besoins des Premières Nations.

3. Approches holistiques

- Tous les besoins des enfants doivent être pris en compte, et il faut comprendre que des facteurs historiques et culturels comme les pensionnats autochtones et la colonisation continuent d'avoir des répercussions négatives sur le bien-être des Premières Nations.

4. Interventions structurelles

- Il faut surmonter tous les obstacles systémiques afin de répondre aux besoins des enfants des Premières Nations.

5. Non-discrimination

- Peu importe où vit un enfant des Premières Nations, il doit avoir un accès égal aux services de santé, aux services sociaux et aux services éducatifs.



Liste des coordonnateurs des services régionaux pour les demandes en vertu du Principe de Jordan



Le présent manuel devrait comprendre un document joint qui énumère les coordonnateurs de services de votre région et leurs coordonnées. S'il n'y a pas de tel document, veuillez communiquer avec un point de contact du gouvernement du Canada qui vous aidera à communiquer avec votre coordonnateur régional de services, en composant le 1-833-PJ-ENFAN.



Points de contact

Si vous n'avez pas de coordonnateur de services régional ou si vous êtes incapable d'en joindre un, le ministère des Services aux Autochtones du Canada (SAC) a créé des postes appelés points de contact à qui on peut s'adresser pour en savoir davantage au sujet du Principe de Jordan et qui peuvent vous aider à présenter vos demandes.

Trouvez votre point de contact :

- en appelant au centre d'appel du Principe de Jordan au **1-833-PJ-ENFAN (1-833-753-6326)**
- en envoyant un courriel à **aadnc.infopubs.aandc@canada.ca**;
- en visitant le site web **www.canada.ca/principe-jordan**



- ¹ <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/jordans-principe/docs/JPbrochure2011-fr.pdf>
- ² <https://fncaringsociety.com/fr/https%3A//fncaringsociety.com/fr/%C3%AAtre-t%C3%A9moin-calendrier-et-documents>
- ³ <https://fncaringsociety.com/fr/https%3A//fncaringsociety.com/fr/%C3%AAtre-t%C3%A9moin-calendrier-et-documents>
- ⁴ <https://fncaringsociety.com/fr/https%3A//fncaringsociety.com/fr/%C3%AAtre-t%C3%A9moin-calendrier-et-documents>
- ⁵ <https://fncaringsociety.com/fr/https%3A//fncaringsociety.com/fr/%C3%AAtre-t%C3%A9moin-calendrier-et-documents>
- ⁶ <http://www.firstNationsdrum.com/2009/10/historic-human-rights-tribunal-on-first-Nations-children-launched/> <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/CHRT%20info%20sheet%2014-07%20v3f.pdf> (en anglais seulement)
- ⁷ <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/Ruling-%20Fed%20Court%20Beadle%20and%20Pictou%20Landing%20FN.pdf> (en anglais seulement)
- ⁸ <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/Kids%20information%20sheet%20re%20CHRT%20Decision.pdf> (en anglais seulement)
- ⁹ <https://www.ctvnews.ca/politics/tribunal-again-tells-feds-to-fund-indigenous-child-welfare-minister-agrees-1.3785170> (en anglais seulement)
- ¹⁰ <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/services/principe-jordan/principe-jordan-principes-egalite-reelle.html>

ACCÉDER AU

Principe de Jordan

- Une ressource pour les parents, les fournisseurs de soins, les familles et les communautés des Premières Nations •

COORDONNÉES

www.afn.ca

Assemblée des Premières nations
55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Siège social
167 International Road, Unit 5
Akwesasne (Ontario)
K6H 0G5

Téléphone : 613-241-6789
Sans frais : 1-866-869-6789
Télécopieur : 613-241-5808

